



**La Cour, composée de** : Sylvain ORE, Président; Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Adama DIARRA dit Vieux BLEN

*Représenté* par M. Alifa Habib KONE, Avocat inscrit au Barreau du Mali, SCP D' A V O C A T - S I N I D O N S U L T .

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

*Représentée* par :

- i. M. Y o u s s o u f D I A R R A , D i r e c t e u r G é n é r a l d u C o
- ii. M. D a o u d a D O U M B I A , D i r e c t e u r G é n é r a l A d j o i n

Après en avoir délibéré,

*Rend la présente ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le Sieur Adama DIARRA dit « Vieux Blen » (ci-après dénommé « le Requérant ») est citoyen malien, animateur radio. Il conteste la régularité de la procédure qui a conduit à le placer sous mandat de dépôt le 22 octobre 2020, suite à une plainte conjointe déposée par deux syndicats de magistrats pour outrage à magistrat et injures.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-a p r è s « l ' É t a t d é ») qui est devenue partie à l a C h a r t e a f r i c a i n e d e s d r e u x p e u p l e s (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole

relatif à la Charte africaine des droits  
création d'une Cour africaine des droits  
des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 mai 2000  
déposé, le 19 février 2010, la Déclaration  
Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des  
requêtes émanant des individus et d'organisations  
après dénommée « la déclaration »).

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort de la Requête introductive d' que le 22 octobre 2020, le Requérant a été placé sous mandat de dépôt sur ordre du Substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako.
4. La privation de liberté du Requérant a fait suite à une plainte conjointe déposée par les deux syndicats de magistrats du autonome de la magistrature (SAM) et le syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), pour la diffusion d'une vidéo sur l'Inte de grande instance de la commune III a poursuivi le Requérant pour outrage à magistrat et injures.
5. Le Requérant fait valoir qu'en applicati l'Etat d'après se tiendans ces cas dans un délai de trois (3) mois mais le détenu a le droit de solliciter une mise en liberté dès lors que celle-ci ne constitue aucune menace et que la représentation du Requérant est garantie.
6. Le Requérant estime que les dispositions de l'article procédure lui donnent le droit de solliciter une mise en liberté à toute étape de la procédure et que ses trois avocats ont les 25 octobre, 10 et 11 novembre 2020 sollicité l'enrôlement examiné sa requête dossier aux fins de mise en liberté en attendant son jugement.

7. Le Requéran t indique que lesdites demandes de mise en liberté provisoire initiées successivement par ses trois avocats ont été enrôlées et examinées lors de l'audience du 15 décembre 2020 après leur jonction. L'examen a abouti au jugement avant dire droit N° 25 de mise en liberté provisoire du 27 janvier 2021 contre lequel le parquet a interjeté appel et qui n'a pas été jugé.

### III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

8. Dans la Requête introductive d'instance, le Requéran t expose ses droits ci-après :
- i. Le droit à la liberté, protégé par l'article 7(1)(a)(b)(c) de la Charte.
  - ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>2</sup>.

### IV. RESUMÉ DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

9. Le 07 décembre 2020, le Greffe de la Cour a accusé réception de la Requête introductive datée du 27 novembre 2020 accompagnée de la demande de mesures provisoires.
10. Le 15 janvier 2021, le Greffe a transmis la demande de mesures provisoires à l'Etat défendeur respectivement dans les quatre-vingt-dix (90) et quinze (15) jours suivant la réception de la notification.
11. Le 05 février 2021, l'Etat défendeur a déposé sa demande de mesures provisoires. Le même jour, le Requéran t a déposé sa réponse à la demande d'informations l'Etat défendeur au Greffe sur 15 décembre 2020 ainsi que la suite donnée à l'acte d'appel. Le Requéran t a indiqué dans ladite réponse, que l'audience du 15 décembre 2020 a été tenue.

<sup>1</sup> Article 7(1)(a)(b)(c) de la Charte.

<sup>2</sup> L'Etat défendeur est devenu partie audit instrument le 16 juillet 1974.

pour raison de suspension des audiences en raison de la pandémie de Covid-19. Il a aussi mentionné qu' à la suite du jugement avant dire droit en liberté du 27 janvier 2021, le Parquet a relevé appel, par acte reçu au greffe le lendemain 28 janvier 2021. Le 05 février 2021, lesdites correspondances ont été transmises aux deux parties pour information.

12. Le 11 février 2021, le Greffe a demandé au Requéant des informations supplémentaires sur la suite de la déclaration d'appel devant la Cour de Cassation République contre le jugement avant dire droit rendu le 27 janvier 2021. Le Requéant a répondu, en date du 12 février 2021 en indiquant que ledit appel du Procureur n' a été que des Parquet a effectivement examiné les 3 demandes de liberté provisoire successives s' agit de sa demande. Lesdites réponses du Requéant ont été transmises le 15 février 2021 à l' Etat défendeur pour information.

13. Le 02 mars 2021, le Greffe a demandé au Requéant des informations supplémentaires, sur l' issue de l' audience de la Cour d' appel de la République le 25 février 2021, suite à l' appel de la décision de mise en liberté du Requéant. Le 11 mars 2021, le Greffe a reçu la réponse de l' avocat par courrier électronique du Requéant en confirmation de sa mise en liberté.

## V. COMPETENCE PRIMA FACIE DE LA COUR

14. Le Requéant allègue que la Cour est compétente pour ordonner les mesures demandées dès lors que l' Etat défendeur a violé les droits de l' homme et aux autres instruments des droits de l' homme.

15. L' Etat défendeur n' a pas fait d' observation.

\*\*\*

16. L' article 3 (1) du Protocole dispose que La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant les droits de l' homme.

Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits établis par les États concernés.

17. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, la Cour a compétence *prima facie*<sup>3</sup>.

18. En l'espèce, le Requêteur a allégué la violation de la Charte et du Pacte de 1966 s'agissant de la compétence pour interpréter et appliquer la Charte.

19. La Cour note, comme établi au paragraphe 2 ci-dessus, que l'État est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG conformément à l'article 34(6) conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

20. De ce qui précède, la Cour *prima facie* peut conclure qu'elle a compétence pour connaître de la présente Requête aux fins de mesures provisoires.

## VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

21. Le Requêteur demande à la Cour de prendre les mesures provisoires suivantes :

- i. Dire que la délivrance du mandat de dépôt, par le parquet du Tribunal de la grande instance de la commune III ainsi que les demandes de mise en liberté du Requêteur est constitutive de violations des

---

<sup>3</sup> *Harouna Dicko et 4 autres c. Burkina Faso*, CAFDHP, Requête No. 037/2020, Ordonnance du 20 novembre 2020 (mesures provisoires), § 14 ; *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 012/2020, Ordonnance du 15 septembre 2020 (mesures provisoires), § 17 ; *Babarou Bocoum c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 023/2020, Ordonnance du 23 octobre 2020 (mesures provisoires), § 14 ; *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Ordonnance du 28 novembre 2019 (mesures provisoires), § 18 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (mesures provisoires) et des autres c. République de Côte d'Ivoire*, (2013) 1 RJCA 149, § 10, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (3 juin 2016) 1 RJCA 687, § 8.



